

— monsieur Claude Dulude, vice-président à l'exploitation, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Martin Godbout;

— monsieur, Pierre B. Lafrenière secrétaire et vice-président aux affaires juridiques, Investissement Québec, en remplacement de madame Denise Martin;

QUE monsieur Pierre B. Lafrenière soit également nommé président du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44667

Gouvernement du Québec

Décret 683-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'autorisation à la Société Innovatech du Grand Montréal de contracter des emprunts à long terme

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1134-2004 du 8 décembre 2004, le gouvernement a autorisé la vente du portefeuille de placement de la Société Innovatech du Grand Montréal à Lothian Partners 27 SARL l'entité du groupe de Coller Capital Limited désignée pour acheter le portefeuille;

ATTENDU QUE la vente de la totalité du portefeuille de placement de la Société Innovatech du Grand Montréal à Lothian Partners 27 SARL a eu lieu le 17 mars 2005;

ATTENDU QU'en vertu de cette transaction, une partie des titres détenus par la Société Innovatech du Grand Montréal dans des sociétés en commandite faisant l'objet de la transaction ne peuvent, dans l'immédiat, être transférés à l'acquéreur et ainsi demeureront la propriété de la Société Innovatech du Grand Montréal jusqu'à la date de leur liquidation;

ATTENDU QU'une convention a été signée le 17 mars 2005 entre Lothian Partners 27 SARL et la Société Innovatech du Grand Montréal à l'effet que dans l'attente de leur liquidation, la Société contractera un emprunt en contrepartie des titres non transférés auprès de Lothian Partners 27 SARL d'un montant équivalent à la valeur de ces titres non transférés;

ATTENDU QUE le produit de liquidation des titres non transférés servira à rembourser cet emprunt;

ATTENDU QUE la valeur de l'ensemble de ces titres pourrait atteindre un maximum de 20 000 000 \$ jusqu'à leur date de liquidation;

ATTENDU QUE la détention de ces titres et de cet emprunt aura une incidence financière nulle pour la Société à l'échéance des placements;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Société Innovatech Grand Montréal (L.R.Q., c. F-17.2.0.1) prévoit que la Société et chacune de ses filiales ne peuvent, notamment, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours ou non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n^o 4-2000 du 12 janvier 2000 prévoit que la Société peut contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$ et ne peut contracter d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société à contracter des emprunts à long terme pour une valeur maximale de 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances:

QUE la Société Innovatech du Grand Montréal soit autorisée à contracter des emprunts à long terme pour une valeur maximale de 20 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44668

Gouvernement du Québec

Décret 684-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'autorisation à la Société Innovatech Régions ressources d'acquérir des parts dans une société en commandite en contrepartie du transfert de ses actifs

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5) prévoit que la Société Innovatech Régions ressources (ci-après la « Société ») est dotée d'un fonds social;